

Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) sur le territoire de la commune de SAINT-CANNAT.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du 20 décembre 1985 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CANNAT,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er Août 1985,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées au risque SEISME et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1 - l'établissement d'un plan d'exposition au risque naturel prévisible SEISME est prescrit pour la commune de SAINT-CANNAT.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50000ème annexé au présent arrêté.

Il concerne la totalité du territoire communal.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le PROVENCAL

- le MERIDIONAL

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au Maire de la commune de SAINT-CANNAT,
- 2°) au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de AIX-EN-PROVENCE,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 6°) au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

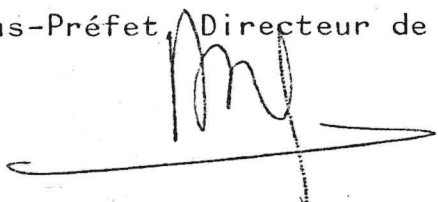
- de la Mairie de SAINT-CANNAT,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône à MARSEILLE,
- de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de AIX-EN-PROVENCE.

Article 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de AIX-EN-PROVENCE, le Maire de la Commune de SAINT-CANNAT, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 30 décembre 1985

Pour ampliation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Louis BLANCHOU

